Templeton European Small-Mid Cap Fund

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton European Small-Mid Cap Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300U3RRXWK6GSP710

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : **___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **10%** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diversité des genres.

Comme décrit plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme préjudiciables à la société,
- privilégiant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), tel que le reflète sa méthodologie ESG exclusive,
- coopérant avec des émetteurs considérés comme à la traîne en termes de mesures ESG spécifiques.
- Le Fonds dispose d'une allocation minimale de 10% de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif environnemental. Le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale du portefeuille dans des « investissements durables » ayant un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins du respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées par le produit financier :

- exposition à des entreprises alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») ;
- le nombre de sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquels le gestionnaire de portefeuille investit ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen) et 4 (faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une note d'intensité GES dans les 20 % inférieurs de leur secteur industriel, et
- la part des sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles aucune femme ne siège au conseil d'administration.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du Fonds comprennent des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent, par leurs produits ou services, aux objectifs environnementaux liés aux ODD de l'ONU.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les indicateurs d'impact pertinents pour le secteur sont comparés aux homologues et à l'univers d'investissement au sens large afin d'identifier les incidences positives et négatives potentiellement significatives. Le gestionnaire de portefeuille identifie les risques significatifs et pertinents en matière de durabilité et exerce son propre jugement qualitatif lors de l'analyse des données des indicateurs PAI, lorsqu'elles sont disponibles, pour déterminer si les investissements causent un préjudice important.

En outre, le Fonds applique des exclusions qui réduisent encore davantage la probabilité que les émetteurs causent un préjudice important à l'investissement du Fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du Fonds avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (principes du Pacte mondial des Nations Unies, les « Principes du Pacte mondial), principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte ces conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

✖ Oui

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte par le Fonds :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **mixité au sein du conseil d'administration ;**
- **violations du Pacte mondial des Nations Unies ;**
- **armes controversées.**
- **intensité des gaz à effet de serre**

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI Europe Small-Mid Cap, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de procéder à des améliorations ou de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. En l'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la société lors des assemblées générales à la vente des actions, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs de la Net Zero Asset Managers Initiative (la « NZAMI »), à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

- **Mixité du conseil d'administration**

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. En l'absence d'amélioration après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille cherchera à utiliser un large éventail d'options, allant du vote contre la société lors des assemblées générales à la vente des actions.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- **Exposition à des armes controversées**

Le Fonds exclut de son portefeuille les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres antipersonnel et d'armes biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital et des titres assimilables (y compris des warrants et des titres convertibles) de petites et moyennes entreprises européennes.

Le gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur d'entreprise actuelle et future d'une société et par conséquent les considérations ESG font partie intégrante de sa recherche fondamentale d'investissement et de son processus décisionnel. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive et contraignante qui est appliquée à toutes les participations en capital du Fonds (à l'exception des produits dérivés, des actifs liquides auxiliaires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds du marché monétaire) pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance pertinentes. En conséquence, au moins 90 % du portefeuille du Fonds sera couvert par la méthodologie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui peuvent constituer un investissement potentiel pour le Fonds et attribue une note ESG globale basée sur des considérations quantitatives et qualitatives telles que, mais sans s'y limiter, les caractéristiques (E) (émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, changement climatique, déchets, pollution et conservation des ressources naturelles), les caractéristiques (S) (diversité des genres au sein du conseil d'administration, droits de l'homme, normes du travail, engagement des employés, relations communautaires, protection des données et confidentialité) et les caractéristiques (G) (direction de l'entreprise, degré d'administrateurs indépendants, rémunération des dirigeants, audits indépendants, contrôles internes et droits des actionnaires).

La note attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille est basée sur la méthodologie ESG exclusive qui évalue le profil de durabilité d'une entreprise et comprend cinq niveaux : 1 (exceptionnel), 2 (supérieur à la moyenne), 3 (moyen), 4 (faible) et 5 (inacceptable). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration.

Le Fonds investira dans des sociétés ayant obtenu une note maximale de 3 selon cette évaluation ESG interne et ne pourra investir que dans des sociétés ayant obtenu une note de 4, sous réserve de l'engagement actif de ces sociétés pour favoriser une amélioration. Les sociétés notées 5 ou celles qui ne sont pas notées parce que les sociétés concernées ne répondent pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds investira également dans des entreprises qui contribuent à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services et à leur gestion opérationnelle.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies, de manière répétée et/ou significative ; ou
- fabriquent des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des sociétés ayant obtenu une note de 5 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'engagement à coopérer avec les sociétés ayant obtenu une note de 4 selon la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » de cette annexe.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses. Le Fonds n'investit pas dans des sociétés considérées comme présentant un risque de gouvernance inacceptable selon l'évaluation d'un analyste.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part dans le portefeuille du Fonds qui est alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales, comme le montre le graphique ci-dessous. 10 % maximum du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que les dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

De plus, sur les 90 % du portefeuille alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Fonds investira un minimum de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables avec un objectif environnemental.

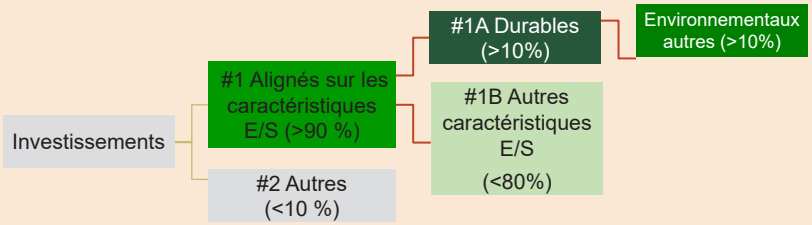

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle â la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[29] ?

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à taus les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur ta taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

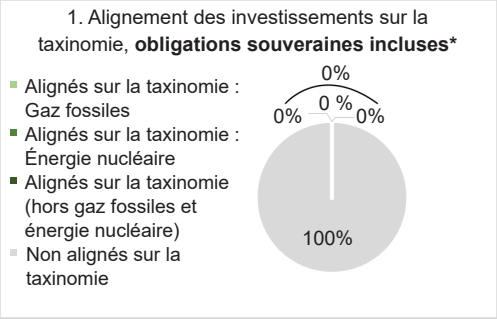

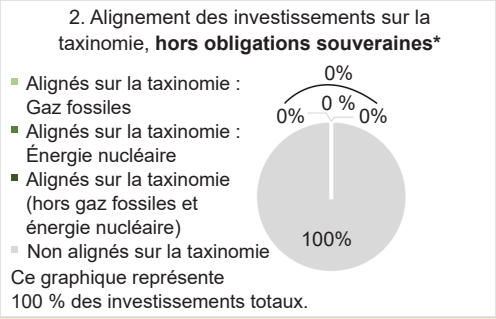

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser dans son portefeuille un minimum de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

[29] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/2878/BC/templeton-european-small-mid-cap-fund/LU0889564190

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/2878